



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2020-09-04-003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et réglementant le droit fondé en titre en vue d'utiliser l'énergie hydraulique des rivières « Nièvre d'Arzembouy » et « Nièvre de Champlemy » sur le site des Forges Royales à Guérigny

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.214-1, R.181-13 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-2072 portant établissement des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la zone piscicole, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en date du 19 juillet 2019 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire reçue le 11 décembre 2019, complétée le 18 mai 2020, déposée par la société d'économie mixte NIÈVRE ÉNERGIES enregistrée sous le n° 58-2019-00205 en vue d'aménager et exploiter une micro-centrale hydroélectrique à la confluence des rivières Nièvre d'Arzembouy et Nièvre de Champlemy sur le site des Forges Royales sur la commune de Guérigny ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis de la délégation régionale de l'office français de la biodiversité en date du 9 mars 2020 ;

VU la carte de Cassini mentionnant l'existence des Forges Royales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé des masses d'eau « Nièvre de Champlemy et ses affluents depuis la source jusqu'à Guérigny », « Nièvre d'Arzembouy et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Nièvre » et « Nièvre et ses affluents depuis Guérigny jusqu'à la confluence avec la Loire » en termes d'atteintes des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les trois masses d'eau susvisées ;

CONSIDÉRANT que le maintien du réservoir biologique identifié dans le bassin versant de la Nièvre de Champlemy situé immédiatement en amont du projet constitue un enjeu associé à ce dernier, et qu'il convient de satisfaire les objectifs de bon état de ce cours d'eau fixés par le SDAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ou installations existants (turbines en chambre d'eau, prise d'eau, vannages, retenue, canal usinier) ont une existence légale de par leur exploitation en vertu de droits acquis antérieurement ;

CONSIDÉRANT que la consistance légale des ouvrages ou installations est appréciée selon les critères suivants : localisation des ouvrages, caractéristiques physiques des ouvrages et modalités d'exploitation des installations telles que décrites dans la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le débit d'équipement de la nouvelle turbine est égal à celui des anciennes installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter l'ouverture des vannages aux conditions hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure incitant à permettre, de manière satisfaisante, le transfert sédimentaire ainsi qu'à améliorer les déplacements de la faune piscicole aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt patrimonial du site est préservé par le maintien des turbines et des éléments de génie civil existants et classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société d'économie mixte NIÈVRE ÉNERGIES, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à disposer de l'énergie des rivières Nièvre d'Arzembouy et Nièvre de Champlemy pour l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique situé sur la commune de Guérigny (département de la Nièvre) et destiné à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à EDF ou tout autre opérateur.

ARTICLE 2 : Localisation

Les parcelles cadastrales concernées par le projet, sur la commune de Guérigny, sont les suivantes : AN354, AN133, AN132, AN180, AN233, AN179.

Le plan de la situation hydrographique du site est en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Caractéristiques du projet	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pompage pour assèchement des fouilles si besoin	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A)	Alimentation de la nouvelle centrale par dérivation d'un débit de 3m ³ /s	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Batardeaux d'isolement du chantier Vis hydrodynamique	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Mise en place desatardeaux d'isolement du chantier sur une surface inférieure à 200 m ² (aucune zone de frayère n'a été recensée sur les zones d'implantation desatardeaux)	Déclaration

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Caractéristiques du projet	Régime applicable
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Abaissement de la retenue pour les besoins des travaux	Déclaration

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

4.1 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux des rivières Nièvres d'Arzembouy et de Champlemy sont dérivées au moyen du canal usinier des anciennes Forges Royales, créant une retenue. La longueur du lit court-circuité est de 300 mètres sur le bras principal. Les eaux sont restituées à la rivière à la cote approximative de 192,39 mNGF.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimal de la retenue : 194,53 mNGF ;
- niveau minimal d'exploitation = niveau de retenue normal : 194,66 mNGF ;
- niveau maximal d'exploitation : 194,90 mNGF ;
- niveau maximal de la retenue (Q100) : 195,66 mNGF

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une prise directe à l'extrémité sud de la retenue via le canal usinier existant pour permettre le passage du débit d'équipement (débit maximum admissible par la turbine pour un fonctionnement à pleine puissance).

Le débit maximal turbiné ou débit d'équipement est de 3 mètres cubes par seconde (3 m³/s).

La puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (3 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,27 m) est fixée à 67 kW (soit une puissance nette de 48 kW).

4.2 : Caractéristiques des barrages

Les barrages créant la retenue ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Vannage ouest	Vannage sud	Micro-centrale
Type	1 seuil déversant 5 vannes déversantes	6 vannes déversantes	Prise d'eau de la turbine
Hauteur au-dessus du TN (terrain naturel)	Seuil : 1,83 m Vannes : 1,77 m	1,79 m	2,50 m
Longueur en crête	Seuil : 5,10 m Vannes : 3,95 m	5,7 m	Turbine : 2,6 m Vanne EVC* : 1,5 m
Cote NGF de la crête du barrage	Seuil 194,53 mNGF Vannes : 194,47 mNGF	194,44 mNGF	Turbine : 193,28 mNGF Vannes EVC* : 194,66 mNGF

* évacuateur de crue

La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 24 500 m² et sa capacité de 30 000 m³.

4.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

- Le dispositif de décharge est placé en amont de la turbine sur la rive gauche. Sa crête est calée à la cote de 194,66 mNGF ;

Il est constitué par un clapet de décharge disposé sur le bajoyer gauche. Il présente une section de 1,21 m² (0,81 x 1,5 m) en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote de 193,85 mNGF. Le clapet de décharge est disposé de manière à pouvoir être facilement manœuvré en tout temps ;

- La vanne de fond ou de vidange est constituée par une vanne charpentée faisant office également de vanne d'évacuation des crues. Elle a une largeur de 1,5 m pour une hauteur de 1,7 m. Sa cote est calée sur le radier à 192,15 mNGF ;
- Le canal de fuite (et de décharge) est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

4.4 : Caractéristiques de la turbine

La turbine est une vis hydrodynamique (vis d'Archimède), de type auge inox, supportée par une structure métallique mécanosoudée. Le diamètre de la vis est de 2,6 à 2,7 m.

ARTICLE 5 : Répartition des débits

5.1 : Débit réservé

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière, immédiatement en aval des deux vannages sud et ouest de la retenue (débit réservé), ne doit pas être inférieur, respectivement à :

- vannage sud (tronçon court-circuité) = 280 l/s ;
- vannage ouest (bras secondaire) = 400 l/s ;
- ou au débit naturel des cours d'eau amont de la retenue si celui-ci est inférieur au total de 680 l/s.

5.2 : En période normale et d'étiage

Outre le respect du débit réservé, les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La répartition des débits doit tendre vers les valeurs suivantes :

Niveau Exploitation	Niveau mNGF	Niveau Echelle limni	Débit bras principal (m ³ /s)			Débit bras secondaire (m ³ /s)		Débit total (m ³ /s)
			Turbine	Vannage Sud	Clapet de décharge	Vannage Ouest	Seuil déversant	
RN max	194,90	36 cm	3	1,68	0,33	0,68	1,96	7,63
	194,80	26 cm	3	1,00	0,15	0,29	1,22	5,66
	194,70	16 cm	3	0,46	0,02	0,04	0,59	4,11
RN ON	194,66	12 cm	3	0,28	0	0	0,41	3,69
RN OFF	194,66	12 cm	0	0,28	0	0	0,41	0,69
	194,60	6 cm	0	0,08	0	0	0,17	0,25
	194,58	4 cm	0	0	0	0	0,08	0,08
Niveau mini	194,53	-1 cm	0	0	0	0	0	0

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

5.3 : En crue

L'état de crue est atteint à partir de la cote 194,90 mNGF, soit un débit de 7,63 m³/s.

La gestion des ouvrages (vannages et clapets) en période de crue est décrite dans le document formalisant les consignes d'exploitation.

A la cote 195,56 mNGF, la turbine est à l'arrêt, le débit transite par la vanne d'évacuation des crues, par le clapet de décharge et par déversement sur les organes.

Une surveillance des embâcles lors des crues est réalisée, spécifiquement sur le vannage ouest (empellement et déversoir) où le débit est supérieur aux autres ouvrages.

5.4 : En cas d'arrêt de la turbine

En cas d'arrêt de la turbine (pour maintenance ou suite à un arrêt sur défaut), le débit turbiné habituellement est restitué au canal usinier par le clapet de décharge positionné en rive gauche de la vis.

Un tableau de synthèse de la cote de la retenue, des valeurs de débits transités par chacun des ouvrages et l'occurrence probable, en fonction du débit entrant dans la retenue, figure en annexe 2.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi des débits

6.1 : Au niveau de la turbine

Le dispositif de mesure ou d'élévation du débit turbiné est constitué d'un automate et deux sondes de mesure de pression (amont/aval) immergées et mesurant le niveau d'eau.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité de la turbine. Elle est visible des tiers.

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de conserver les résultats des mesures susvisées, ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

6.2 : Au niveau des vannages sud et ouest

Les dispositifs de mesure du débit à maintenir dans la rivière, c'est-à-dire dans le bras principal et le bras secondaire (débit réservé), sont constitués de deux échelles limnimétriques respectivement au niveau des vannages sud et ouest.

Chaque échelle est scellée à proximité d'un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF), posé aux frais du pétitionnaire.

Les éléments suivants doivent être visibles :

- un rectangle vert correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit au moins égal au débit réservé ;
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoigne de l'insuffisance du débit réservé.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques assurant la continuité écologique

7.1 : Dévalaison

La dévalaison piscicole est améliorée grâce à une nouvelle répartition des débits entre le bras principal (vannage sud) et le bras secondaire (vannage ouest).

Pour que cette répartition des débits soit effective, les empellements des ouvrages sud et ouest sont modifiés :

- vannage sud : rehausse de 11,5 cm ;
- vannage ouest : rehausse de 19 cm.

La turbine mise en place est une vis hydrodynamique ichtyocompatible. Les arêtes amont des spires ne seront pas saillantes par rapport au manteau de la vis. Elles sont recouvertes par un caoutchouc dur. L'interstice entre la vis et son manteau est faible, c'est-à-dire inférieur à 5 mm.

7.2 Transit sédimentaire

Le transport des sédiments est assuré lors des épisodes de crue par l'ouverture des vannes levantes (passage de l'eau par-dessous).

Afin d'optimiser le transport des matériaux lors des épisodes de crue, le vannage ouest, plus proche de l'embouchure des deux Nièvres, est ouvert en priorité. Cette information est intégrée dans la consigne d'exploitation.

7.3 Mesures de suivi de la continuité écologique

Un suivi des populations piscicoles et des paramètres hydromorphologiques dans le bras secondaire est réalisé pendant une durée minimale de cinq ans, selon un protocole validé au préalable par le service de police de l'eau.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service de police de l'eau, à l'office français de la biodiversité et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

En fonction des résultats de ce suivi, des prescriptions additionnelles pourront être mises en place, en application des articles L.211-3 (II, 1°) et l'article L.214-4 du code de l'environnement, comme, par exemple, la révision de la valeur du débit réservé.

ARTICLE 8 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complémentaire.

Les travaux de vidange de la retenue pour la réalisation des travaux, notamment les abaissements nécessaires à la pose des batardeaux et à la rehausse des vannages, devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 27 août 1999 susvisé.

Le service de police de l'eau sera informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux seront réalisés en période autorisée pour les cours d'eau de seconde catégorie, entre début juillet et fin février, et au plus tard le 28 février 2023.

ARTICLE 9 : Consignes d'exploitation

Un document formalisant les consignes d'exploitation, en période normale et en période de crue, est rédigé afin d'arrêter le mode d'exploitation des ouvrages de la retenue. Il doit notamment identifier les organismes et les personnes responsables de la manœuvre des vannes en fonction des conditions hydrologiques.

Ce document est rédigé au plus tard un an après la signature du présent arrêté et est transmis au service de police de l'eau.

L'annexe n°3 récapitule les principaux niveaux du mode d'exploitation ainsi que les opérations associées en fonction du sens d'évolution du débit entrant. Les valeurs sur l'échelle correspondent à celles de l'échelle mise en place en rive droite de la retenue.

9.1 : En exploitation normale

En exploitation normale, la cote de la retenue est régulée grâce à la turbine. Aucune manœuvre de vannes n'est nécessaire dans la plage de marnage comprise entre la cote minimale d'exploitation, en dessous de laquelle la machine s'arrête automatiquement pour garantir le débit réservé par surverse et la cote maximale d'exploitation.

9.2 : En période de crue

La gestion en crue est la suivante :

- hausse progressive du niveau d'eau dans la retenue suite à l'atteinte de la cote maximale d'exploitation pour un débit d'environ 7,63 m³/s ;
- ouverture progressive de deux vannes du vannage ouest pour favoriser le transit sédimentaire dans le bras secondaire et limiter la hausse du niveau à l'aval de la turbine ;
- ouverture progressive de deux vannes du vannage sud ;
- ouverture par alternance des vannes des vannages ouest et sud pour équilibrer les débits ;
- à partir d'un débit de 60 m³/s, arrêt de la turbine par fermeture de la vanne d'alimentation et ouverture du clapet de décharge ;
- ouverture progressive de la vanne EVC.

Lors de la décrue, les opérations seront réalisées dans l'ordre inverse :

- fermeture progressive de la vanne EVC ;
- fermeture progressive de deux vannes du vannage sud ;
- fermeture progressive de deux vannes du vannage ouest ;
- fermeture progressive des dernières vannes du vannage sud ;
- vérification des organes de la microcentrale, évacuation des embâcles éventuels dans le canal usinier (à l'aval du plan de grille et sur le plan de grille) ;
- démarrage de la turbine ;
- fermeture progressive des dernières vannes du vannage ouest ;
- régulation du niveau d'eau par la turbine.

En période de crue, une surveillance accrue est mise en place pour évacuer les embâcles pouvant éventuellement obstruer les organes d'évacuation.

Une nouvelle vanne est ouverte à chaque fois que le niveau de la retenue amont atteint la cote maximale d'exploitation de 194,90 mNGF. L'ouverture des vannes doit se faire de manière progressive afin d'éviter de créer un sur-débit à l'aval et afin de ne pas vidanger la retenue. L'ordre d'ouverture des vannes est déterminé de manière à équilibrer les débits entre les deux bras.

L'exploitant en charge de la manœuvre des vannes veille à ne pas toujours ouvrir et fermer la même vanne, dans un souci de mieux répartir l'usure entre les différents matériels. L'ouverture des vannes évacuatrices de crue se fait obligatoirement en local (pas d'ouverture à distance) afin de contrôler l'absence de tiers à l'aval des vannes.

Un dispositif d'alerte automatique est mis en place afin d'avertir l'exploitant en charge de l'ouverture des vannes lorsque le niveau de la retenue augmente (capteur de niveau associé à un dispositif d'alerte sur téléphone mobile, par exemple).

Des chasses de dégravaage peuvent être réalisées, uniquement en période de crue, par la vanne d'évacuation des crues juxtaposée à la turbine.

ARTICLE 10 : Récolement - contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise la préfète, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir qu'après notification au pétitionnaire du procès-verbal de récolement. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

La première mise en eau de l'installation sera réalisée conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement et selon les modalités indiquées dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire.

Le service police de l'eau sera informé 15 jours à l'avance des travaux de pose des échelles limnimétriques.

ARTICLE 11 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

En cas de besoin, le canal usinier pourra être vidangé par le biais de la vanne d'évacuation des crues, après batardage du canal à l'amont.

Toute opération d'entretien de la retenue ou du lit du cours d'eau, ou de vidange de la retenue, devra faire l'objet du dépôt d'un dossier auprès du service police de l'eau conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Entretien des installations

12.1 Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Un entretien complet est réalisé après chaque crue pour la gestion des embâcles dans la turbine pouvant occasionner des dégâts sur l'installation et un exhaussement de la ligne d'eau amont.

12.2 Surveillance des installations

Des tournées régulières sont réalisées sur le site en conditions normales d'exploitation (a minima une fois par semaine). L'intégralité des ouvrages est visitée. Les organes fixes sont inspectés. Les organes mobiles sont manœuvrés manuellement. Une vérification des procédures est réalisée sur place.

Ces tournées sont renforcées en période de crues.

Les niveaux suivants relevés à la station de Poiseux sur la Nièvre d'Arzembois permettent la surveillance :

- état de veille : $3 \text{ m}^3/\text{s} = 194,90 \text{ mNGF}$;
- état de crue : $8 \text{ m}^3/\text{s} = \text{cote } 194,90 \text{ mNGF} + 2 \text{ vannes sud et ouest ouvertes}$;
- état d'alerte : $10 \text{ m}^3/\text{s}$.

Pour la Nièvre de Champlemy, en l'absence de station de surveillance, l'exploitant se base sur le niveau d'eau des échelles limnimétriques du site.

ARTICLE 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire doit informer, dans les meilleurs délais, le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, l'office français de la biodiversité, ainsi que la mairie de Guérigny, de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. La préfète peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, la préfète peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf en cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Communication des plans

Les plans détaillés des ouvrages à établir sur les vannages sud et ouest devront être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau avant tout début de réalisation.

ARTICLE 16 : Clause de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 17 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, la préfète pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation.

ARTICLE 18 : Changement d'exploitant – Cessation du droit fondé en titre - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification à la préfète, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus.

Tout pétitionnaire souhaitant renoncer à son droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer la préfète, ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser la préfète. Ce changement sera susceptible d'entraîner la perte de son droit fondé en titre en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la jurisprudence.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification à la préfète, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser la préfète.

ARTICLE 19 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la préfète met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, la préfète peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu par ERDF ou une entreprise locale pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État portant l'application de l'article L.311-14 du code de l'énergie.

Durant les épisodes de sécheresse, le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 20 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Guéigny.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Guéigny pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le Maire de Guérigny,
Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

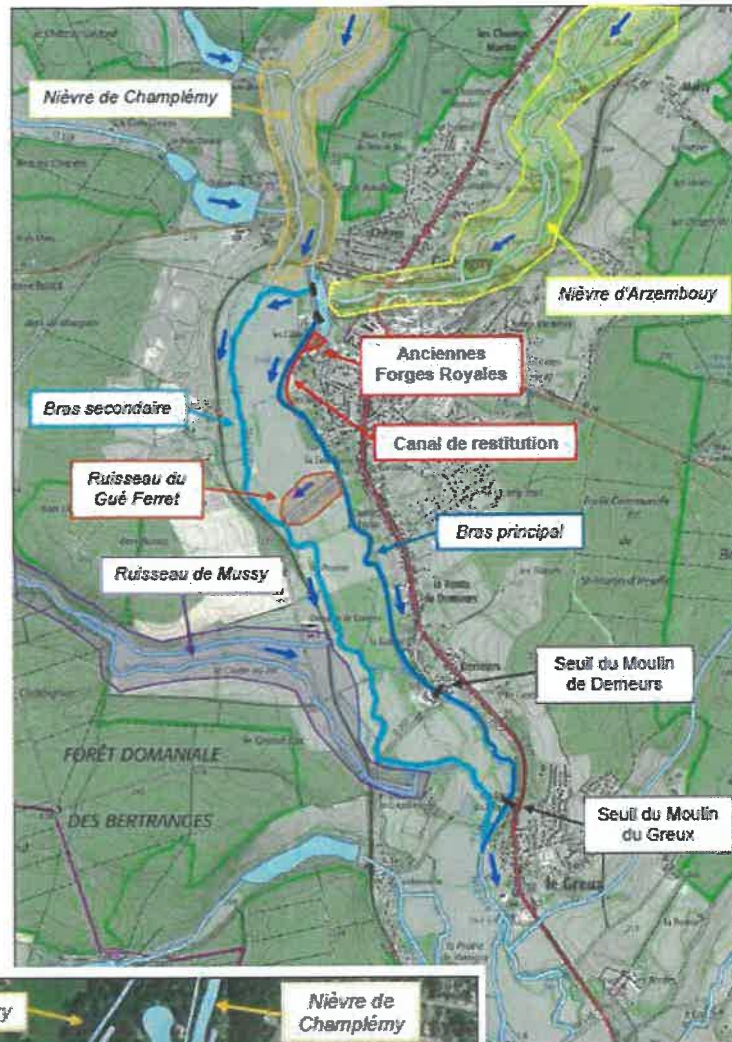
Fait à Nevers, le - 4 SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE n°1 : Situation hydrographique du site



Annexe n° 2 : Synthèse de la cote de la retenue, des valeurs de débits transités par chacun des ouvrages et l'occurrence probable, en fonction du débit entrant dans la retenue

Débit entrant dans la retenue (m³/s)	Q < 0.68	Q = 0.68	0.68 < Q < 1.28	1.28 ≤ Q < 3.68	3.68 ≤ Q < 7.63	7.63 ≤ Q < 60	60 ≤ Q < 80	80 < Q	
Etat	Etiage sévère	Etiage (OMINA5)	Exploitation normale			Crue			Crue extrême
Position des vannes	Ensemble des vannes fermées								
Côte de la retenue (m NGF) (cm échelle limni)	N < RN N < 194.66 N < 12	RN 194.66 12	RN < N < RN _{max} 194.66 < N < 194.90 12 < N < 36	RN _{max} < N < HE 194.90 < N < 195.56 36 < N < 102	HE ≤ N < PHE 195.56 ≤ N < 195.66 102 ≤ N < 112	PHE ≤ N 195.66 ≤ N 112 ≤ N			
Débit bras secondaire (m³/s)	< 0.4	0.4	0.4 < Q < 2.62	2.62 < Q < 23	23 ≤ Q < 33	33 ≤ Q			
Débit bras principal TCC + surverse clapet de décharge (m³/s)	< 0.28	0.28	0.28 < Q < 2.01	2.01 < Q < 34	34 ≤ Q < 47	47 ≤ Q			
Etat microcentrale	A l'arrêt (débit d'amenement de la machine = environ 600 l/s)		Régulation du débit pour maintenir la RN	Turbinage à puissance maximale			A l'arrêt (mise en sécurité)		
Débit microcentrale (m³/s)	0	0	0.6 < Q < 3	3	3	3	0		
Occurrence estimée	Temps de retour > 5 ans p < 0.055 %	Temps de retour 5 ans (p ≈ 0.055%)	Plusieurs jours par an (p ≈ 5 %)	Situation quasi-permanente (p ≈ 83 %)	Plusieurs jours par an (p ≈ 10 %)	Temps de retour entre 10 et 100 ans (0.003 < p < 0.03 %)	Temps de retour 100 ans (≈ 0.003 %)		

Annexe n°3 : Principaux niveaux du mode d'exploitation et opérations associées

